

TRAVAUX DU CONSEIL MUNICIPAL de COIGNIERES
du Dimanche 7 Décembre 2014

Le Conseil Municipal s'est réuni le **Dimanche 7 Décembre 2014** à 22 heures 00, sous la présidence de **M. Henri PAILLEUX, Maire.**

ÉTAIENT PRÉSENTS : M PAILLEUX, Mme CATHELIN, M BOUSELHAM, Mme EVRARD, Mme PONSARDIN, M DARTIGEAS, Mme VIDOU M SEVESTRE, Mme ANDREANI, Mme BEDOUELLE, M BERNARD, M BREYNE, M CHABAS, M FISCHER, Mme LENFANT, Mme MENTHON, M MICHON, Mme MONTOUT-BELLONIE, M OGER, M RABAUX, Mme VALLEE.

ABSENTS EXCUSES – PROCURATIONS : M ROFIDAL pouvoir à M BERNARD, Mme FIGUERES pouvoir à M BOUSELHAM, M GIRAUDET pouvoir à M SEVESTRE, Mme MALAIZE pouvoir à Mme PONSARDIN, Mme MORAIS pouvoir à M DARTIGEAS – ABSENT non excusé : M PENNETIER.

Formant la majorité des membres en exercice, le quorum étant atteint.

Secrétaire de séance : Mme VIDOU

1 DGS – AVIS DES ELECTEURS DE LA COMMUNE A LA SUITE DE LA CONSULTATION ELECTORALE DU 07.12.2014 SUR LA PRESERVATION DE LA C.C.E. DANS SON PERIMETRE A DIMENSION HUMAINE

Vu la Loi MAPTAM n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 122 ;

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), ses articles 10 et 11 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1112-6 alinéa 4, L.1112-7, L. 1112-15, L.2141-1 et L.5210-1 et suivants ;

Vu le Décret n°2005-1551 du 6 décembre 2005 relatif à la consultation des électeurs ;

Vu la délibération du 25 novembre 2014 par laquelle le Conseil Municipal a, à l'unanimité, décidé de procéder à une consultation publique des électeurs de la Commune et de les convoquer le Dimanche 7 décembre 2014 pour demander leur Avis sur la préservation de la CCE dans son périmètre à dimension humaine ;

Vu le Projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale (SRCI) établi par le Préfet de la Région IDF et présenté à la CRCI le 28 août 2014, transmis pour Avis à la Commune de Coignières, le 9 septembre 2014 ;

Vu le Procès-verbal central du résultat de la consultation électorale du 7 décembre 2014 à Coignières ;

Considérant qu'il a été organisé à Coignières une large Réunion publique le vendredi 5 décembre 2014 par l'Association de défense de la CCE et que cette Réunion a fait l'objet d'une très forte participation des administrés habitant dans le périmètre de la CCE lesquels ont clairement exprimé leur attachement à la CCE ;

Considérant que par délibération du 25 novembre 2014, le Conseil Municipal a, à l'unanimité, décidé de procéder à une consultation publique des électeurs de la Commune et de les convoquer le Dimanche 7 décembre 2014 pour leur soumettre la question suivante :

- « *Souhaitez-vous, oui ou non, la préservation de la Communauté de Communes des Etangs (C.C.E.) dans son périmètre à dimension humaine et composée actuellement des Communes des Bréviaires, de Coignières, des Essarts le Roi, de Maurepas et du Perray en Yvelines ?* » ;

Considérant qu'il a été ainsi régulièrement procédé à la consultation électorale précitée conformément au code électoral, dans des conditions similaires aux élections locales garantissant la sincérité du scrutin dans les deux bureaux de vote habituels ;

Considérant les résultats du scrutin du 7 décembre 2014 :

	BV 1 Mairie	%	BV 2 Bouvet	%	TOTAL	%
Inscrits	1 214		1 198		2 412	
Votants	423	34,84%	438	36,56%	861	35,70%
Blancs	1	0,08%	1	0,08%	2	0,08%
Nuls	1	0,08%	1	0,08%	2	0,08%
Exprimés	421	34,68%	436	36,39%	857	35,53%
OUI	414	98,34%	425	97,48%	839	97,90%
NON	7	1,66%	11	2,52%	18	2,10%

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE – PREND ACTE du résultat de la consultation électorale du dimanche 7 décembre 2014 et, de l'Avis des électeurs de la Commune de Coignières lesquels ont à 97,90% des votants répondu « OUI » à la question posée exprimant ainsi leur souhait de voir préserver la Communauté de Communes des Etangs (C.C.E.) dans son périmètre à dimension humaine et composée actuellement des Communes des Bréviaires, de Coignières, des Essarts le Roi, de Maurepas et du Perray en Yvelines.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2 DGS – AVIS SUR LE S.R.C.I. (SCHEMA REGIONAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE) ET SUR LA PRESERVATION DE LA C.C.E. (COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ETANGS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5210-1 et suivants ;

Vu la Loi MAPTAM n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, en particulier ses articles 10 et 11 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales et notamment les articles 53 à 57 ;

Vu le Projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale (SRCI) établi par le Préfet de la Région IDF et présenté à la CRCI le 28 août 2014, transmis pour Avis à la Commune de Coignières, le 9 septembre 2014 ;

Vu la Délibération du 19 juin 2014 du Conseil Municipal de Coignières prononçant, à l'unanimité, une **Motion** par laquelle la Commune « *REJETTE toute idée ou proposition de rattachement éventuel à l'avenir, directement ou indirectement, à la Métropole du Grand Paris ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines* » ;

Vu la Délibération du 25 septembre 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Coignières a, à l'unanimité, rendu un **AVIS DEFAVORABLE** et exprimé son **OPPOSITION** la plus totale au Projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale (SRCI) ;

Vu la délibération du 25 novembre 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Coignières a, à l'unanimité, décidé de procéder à une consultation publique des électeurs de la Commune et de les convoquer le Dimanche 7 décembre 2014 pour leur soumettre la question suivante : « *Souhaitez-vous, oui ou non, la préservation de la Communauté de Communes des Etangs (C.C.E.) dans son périmètre à dimension humaine et composée actuellement des Communes des Bréviaires, de Coignières, des Essarts le Roi, de Maurepas et du Perray en Yvelines ?* » ;

Vu la délibération du 7 décembre 2014 par laquelle le Conseil Municipal a, à l'unanimité, pris acte du résultat de la consultation publique des électeurs de la Commune organisée le Dimanche 7 décembre 2014 et de la **Volonté de la population de Coignières de préserver la CCE** ;

Vu les 6 délibérations adoptées par la CCE et les 5 Communes membres de la CCE lesquelles rendent toutes un **Avis défavorable au Projet de S.R.C.I.** :

- délibération de la CCE du 26/11/2014,
- délibérations des Bréviaires du 07/11/2014,
- délibération de Coignières susvisée du 25/09/2014,
- délibération des Essarts le Roi du 25/09/2014,
- délibération de Maurepas du 25/11/2014,
- délibération du Perray en Yvelines du 16/10/2014.

I – Sur le Projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale du 28 aout 2014 :

Considérant que le Projet sus-visé de Schéma Régional de Coopération Intercommunale du 28 aout 2014 prévoit tout particulièrement une intégration des Communes de Coignières et de Maurepas dans un ensemble intercommunal de 57 communes rassemblant 800 000 habitants, à cheval sur les départements de l'Essonne et des Yvelines, lequel constituerait l'EPCI le plus important d'Ile de France après la métropole du Grand Paris et le cinquième au niveau national. ;

Considérant que les périmètres des EPCI dont la création est envisagée ne correspondent :

- ni aux bassins de vie constatés par l'INSEE,
- ni aux sous-bassins de vie et d'emploi,
- ni aux schémas de cohérence territoriale existants ou en projet,
- ni aux ententes déjà mises en place,
- ni aux territoires d'intérêt métropolitain définis dans le cadre du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France,
- ni aux bassins de territorialisation des objectifs logements,
- ni au périmètre d'étude des agences d'urbanisme existantes,
- ni à aucun autre périmètre permettant de démontrer que la cohérence spatiale des groupements existants serait améliorée par le projet.

Considérant qu'en particulier les périmètres des EPCI envisagés sont manifestement en contradiction avec les périmètres des territoires d'intérêt métropolitain, des bassins de territorialisation des objectifs logements et des agences d'urbanisme, déjà constitués ;

Considérant, en outre, que le projet de schéma régional de coopération intercommunale n'est accompagné d'aucune information, fût-elle approximative, relative aux ressources financières dont disposeront les EPCI à créer ni d'aucune information relative aux charges qu'ils supporteront compte tenu des transferts de compétence et de patrimoine que les fusions envisagées emporteront ; que dans ces conditions il n'est nullement démontré que le schéma proposé tendrait à l'accroissement de la solidarité financière, comme la loi lui en fait obligation ;

Considérant que le projet prévoit la création de plusieurs EPCI de plus de 300.000 habitants dont la création nuirait, par leur nombre d'habitants et leur superficie, à la fois à la qualité du service public de proximité jusqu'ici rendu aux usagers et à l'efficacité de la gestion publique, les lieux de décision s'éloignant du terrain et les organes délibérants devenant pléthoriques ; que cette taille excessive de certains EPCI est d'autant moins compréhensible que, dans le même temps, des EPCI dont le siège serait situé dans l'unité urbaine de Paris demeureraient, dans le projet, d'une taille inférieure au seuil de 200.000 habitants prévu par la loi ;

Considérant que la diversité des compétences exercées et des modalités de gestion des services des EPCI dont la fusion est envisagée nuirait aux mutualisations de service aujourd'hui en cours ;

II – Sur la préservation de la Communauté de Communes des Etangs (C.C.E.) dans son périmètre à dimension humaine et composée actuellement des Communes des Bréviaires, de Coignières, des Essarts le Roi, de Maurepas et du Perray en Yvelines :

Considérant que le Conseil Municipal qui dispose d'un délai de 3 mois pour rendre son Avis sur le SRCI, c'est-à-dire jusqu'au 9 décembre 2014, a convoqué les électeurs de la Commune dans le cadre d'une consultation électorale sur la préservation de la CCE le Dimanche 7 décembre 2014 pour recueillir leur Avis et que le résultat de la dite-consultation exprime la volonté de la population de préserver la Communauté de Communes des Etangs (C.C.E.) dans son périmètre à dimension humaine et composée actuellement des Communes des Bréviaires, de Coignières, des Essarts-le-Roi, de Maurepas et du Perray-en-Yvelines ;

Considérant qu'un rattachement des Communes de Coignières et de Maurepas devrait avoir pour conséquence, au regard du nouveau seuil minimum projeté des structures intercommunales à 20.000 habitants, la dissolution de la Communauté de Communes des Etangs (CCE) dans son Périmètre actuel composé des 5 Communes des Bréviaires, de Coignières, des Essarts le Roi, de Maurepas et du Perray-en-Yvelines avec une population totale de 37 385 habitants (*données INSEE 01.01.2013*) ;

Considérant que la Commune de Coignières a adopté en 1981, un Plan d'Occupation du Sol, ayant pour objet de séparer les zones d'habitat des zones d'activités économiques, mais également et surtout de préserver sa vocation rurale en classant non constructible, 300 hectares de terres agricoles et de bois à l'ouest de la Commune, sur les 800 hectares de cette dernière et que ces considérations et cette orientation affirmées en 1983, sont toujours, plus de trente ans plus tard, celles que défendent en 2014 la Commune de Coignières et ses habitants ;

Considérant que dès qu'elle en a eu la possibilité à la suite d'une modification législative, la Commune de Coignières a exigé son retrait du périmètre de la Ville nouvelle, lequel a été prononcé le 1^{er} janvier 1984, en contrepartie d'une très lourde participation financière versée à la Ville nouvelle, étalée sur 10 ans, d'un montant cumulé de 18 806 113 euros (*valeur 2009*) ainsi que de la cession de 25 hectares situés aux Bécans à la Commune de La Verrière ;

Considérant qu'il ressort que :

- d'une part, la Commune de Coignières a limité sa croissance démographique (*900 habitants en 1970 et 4 500 aujourd'hui*) marquant ainsi sa volonté de préserver la vocation rurale, qui a toujours été la sienne ;
- et que d'autre part, elle se situe dans le prolongement du bassin de vie du périmètre de la Communauté de Communes des Etangs (CCE) et qu'il y a une continuité territoriale cohérente, renforcée par l'axe de transport que constituent la RN 10 et la ligne de chemin de fer, entre les Bréviaires, Coignières, Les Essart-le-Roi, Maurepas et le Perray-en-Yvelines ;

Considérant que la Communauté de Communes des Etangs (CCE) constitue aujourd'hui, sans conteste :

- une Communauté axée sur de vrais enjeux et des projets partagés,
- un espace de solidarité réel entre ses 5 Communes membres dans lequel est mis en œuvre l'élaboration d'un véritable projet commun de développement et d'aménagement de l'espace,
- un territoire qui dispose d'un fort potentiel de développement et qui articule l'exercice de ses compétences et la répartition de ses équipements autour d'une approche diversifiée et complémentaire,

Considérant qu'à ce titre, la CCE représente pour les populations de ses communes membres, un bassin de vie commun opérationnel permettant à la fois de nombreux échanges, d'importantes convergences et complémentarités économiques, l'initiation de projets et la gestion partagée de différents services d'intérêt public local ;

Considérant que le projet de Schéma pour ce qui concerne les Communes de Maurepas et de Coignières va à l'encontre des intérêts de leurs habitants et de ceux de la Communauté de Communes des Etangs puisque le changement brutal d'échelle projeté par une intégration non choisie des deux Communes dans un ensemble de près de 800 000 habitants mettra fin à la proximité louée par les administrés, provoquera une totale désorganisation des structures et une inefficacité durable et coûteuse de l'action publique locale sur le territoire de la CCE et des Communes des Bréviaires, de Coignières, des Essart-le-Roi, de Maurepas et du Perray-en-Yvelines ;

Considérant que la loi susvisée du 27 janvier 2014 dispose dans son article 10 que « Dans les départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, les **EPCI dont le siège se situe dans l'unité urbaine de Paris**, telle que définie par l'INSEE, regroupent plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave formant un ensemble d'au moins 200 000 habitants » et qu'en l'espèce le siège de la C.C.E. se trouve sur la Commune des Bréviaires c'est à dire en dehors du périmètre de l'unité urbaine de Paris ;

Considérant qu'à ce titre, **le Préfet de Région ne peut pas légalement prévoir une incorporation des Communes de Coignières et de Maurepas dans le projet de S.R.C.I. tel que prévu par l'article 11 de la loi précitée, en tant que ces deux Communes sont membres de la C.C.E. dont le siège ne se trouve pas dans l'unité urbaine de Paris ;**

Considérant qu'enfin, les électeurs de la Commune de Coignières ont été convoqués par le Conseil Municipal pour exprimer à la date du 7 décembre 2014 leur avis dans les conditions du code électoral et des élections locales garantissant la sincérité du scrutin, et que 35,70% des électeurs se sont déplacés pour répondre à la question posée « *Souhaitez-vous, oui ou non, la préservation de la Communauté de Communes des Etangs (C.C.E.) dans son périmètre à dimension humaine et composée actuellement des Communes des Bréviaires, de Coignières, des Essarts le Roi, de Maurepas et du Perray en Yvelines ?* » et que **97,90% des électeurs ont répondu « oui » pour la préservation de la C.C.E. dans son périmètre à dimension humaine ;**

Considérant que les Coigniériens ont exprimé leur **volonté ferme de préserver la CCE dans son périmètre à dimension humaine** et composée actuellement des Communes des Bréviaires, de Coignières, des Essarts-le-Roi, de Maurepas et du Perray-en-Yvelines ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – REAFFIRME un AVIS DEFAVORABLE et son **OPPOSITION** la plus totale **au Projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale (SRCI)** établi le 28 août 2014 par le Préfet de la Région IDF, pour ce qui concerne l'intégration des 2 communes de Coignières et de Maurepas au projet de constitution d'un nouvel ensemble intercommunal Essonne-Yvelines ;

ARTICLE 2 – DEMANDE, conformément à l'expression des électeurs de la Commune à la suite de la consultation électorale du 7 décembre 2014, le maintien et « **la préservation de la Communauté de Communes des Etangs (C.C.E.) dans son périmètre à dimension humaine et composée actuellement des Communes des Bréviaires, de Coignières, des Essarts-le-Roi, de Maurepas et du Perray-en-Yvelines** » ;

ARTICLE 3 – PREND ACTE du reste des dispositions du Projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale (SRCI) du 28 août 2014.

ARTICLE 4 – DONNE tous pouvoirs à M le Maire pour faire valoir et défendre les droits et intérêts de la Commune de Coignières et ceux de la Communauté de Communes des Etangs (CCE), au besoin en justice, afin de préserver le périmètre et l'équilibre de la CCE et l'intérêt de ses communes membres.

Délibération adoptée à l'unanimité

Fait à COIGNIERES, le 8 décembre 2014

Le Maire
Henri PAILLEUX

● Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de M le Maire, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de leur affichage.